



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1989/SR.31
27 février 1989

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 31ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 21 février 1989, à 10 heures.

Président : M. BOSSUYT (Belgique)

SOMMAIRE

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Etat de la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- c) Question des disparitions forcées ou involontaires (suite)

Organisation des travaux de la session (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- b) ETAT DE LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET LES AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS;
- c) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES (point 10) (suite) (E/CN.4/1989/3 - E/CN.4/Sub.2/1988/45 (Chapitre I, Section B, décision 2), E/CN.4/1989/15, E/CN.4/1989/16, E/CN.4/1989/17, E/CN.4/1989/18, E/CN.4/1989/18/Add.1, E/CN.4/1989/19, E/CN.4/1989/50, E/CN.4/1989/58, E/CN.4/1989/63, E/CN.4/1989/NGO/3, E/CN.4/1989/NGO/12, E/CN.4/1989/NGO/30, E/CN.4/1989/NGO/35, E/CN.4/1989/NGO/38, E/CN.4/1989/NGO/40, E/CN.4/1989/NGO/41, E/CN.4/1989/NGO/49, E/CN.4/1989/NGO/52, E/CN.4/1988/17 et Add.1, E/CN.4/Sub.2/1988/12, E/CN.4/Sub.2/1988/15, E/CN.4/Sub.2/1988/18/Rev.1, E/CN.4/Sub.2/1988/20 et Corr.1 et E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 et Add.1/Corr.1, A/43/779, A/C.6/42/L.12)

1. Mme DIKLIC-TRAJKOVIC (Yougoslavie) déclare que le projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, protocole qui viserait à l'abolition de la peine capitale (E/CN.4/Sub.2/1987/20) et qui a été établi par M. Bossuyt, Rapporteur spécial, constitue une contribution importante à l'examen d'une question délicate. Le Gouvernement yougoslave a déjà répondu en détail au Comité des droits de l'homme à ce sujet. En Yougoslavie, un débat sur l'abolition de la peine de mort se poursuit actuellement avec la participation de juristes, de philosophes et de militants des droits de l'homme. Cependant, à ce stade, la Yougoslavie demeure dans la catégorie des pays dont les gouvernements ne peuvent pas prendre une décision finale sur la question. La délégation yougoslave n'en estime pas moins que le projet du Rapporteur spécial constitue une bonne base pour poursuivre l'élaboration d'un protocole facultatif.

2. Le texte actuel du projet de déclaration sur l'indépendance du pouvoir judiciaire (E/CN.4/Sub.2/1988/20/Add.1 et Add.1/Corr.1) paraît plus acceptable à la délégation yougoslave que le précédent. Cependant, cette délégation souhaite que l'alinéa c) de l'article 11 soit encore revu. Elle approuve par ailleurs l'élaboration d'un ensemble de principes et de garanties pour la protection des malades mentaux.

3. Le rapport de M. Kooijmans sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1989/15) confirme que la torture continue à être pratiquée dans diverses parties du monde. Etant donné l'importance de ce problème, la délégation yougoslave est en faveur de la prolongation du mandat du Rapporteur spécial.

4. Quant au problème des disparitions forcées ou involontaires, il n'a pas diminué, comme cela ressort du rapport paru sous la cote E/CN.4/1989/18; dans ces conditions il est souhaitable que le Groupe de travail s'efforce de prendre de nouveaux contacts avec les gouvernements et de mettre au point de nouvelles formes de coopération avec eux.

5. A propos de la question des droits de l'homme dans le cas de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement, la représentante de la Yougoslavie donne quelques indications sur les politiques et pratiques suivies dans son pays. En Yougoslavie, la Constitution et le système juridique interdisent toute discrimination dans la manière dont les individus sont traités devant les tribunaux. Les procès sont ouverts au public et à la presse, les normes de procédure pénale sont respectées, l'accusé a le droit d'être défendu par un avocat, la sentence est prononcée sur la base de preuves et le droit d'appel est reconnu à tous les accusés. Le Code pénal, qui punit la diffusion d'idées fondées sur le racisme, la discrimination raciale et l'intolérance nationale ou ethnique, garantit que les procédures sont conduites dans les langues parlées par les accusés, ce qui inclut les langues des minorités.

6. Mme ZHANG (Chine) indique qu'en vertu de l'article 37 de la Constitution de son pays la liberté des citoyens de la République populaire de Chine est inviolable, et que la privation ou la limitation illégale de la liberté de la personne, par l'emprisonnement ou d'autres moyens, sont interdites. A partir de ces principes le Gouvernement chinois a toujours appuyé vigoureusement les activités menées par l'ONU contre la torture et les autres peines ou traitements cruels ou inhumains. La Chine a participé activement à l'élaboration de la Convention contre la torture. Elle a signé cet instrument il y a deux ans, et en septembre 1988 le Comité permanent du Congrès du peuple l'a ratifié.

7. Pour éliminer toute possibilité de torture le Gouvernement chinois a non seulement adopté des mesures législatives, mais aussi recouru à divers moyens administratifs, judiciaires ou éducatifs. Par exemple, des programmes d'éducation sont organisés sur l'interdiction de la torture, avec le concours d'un personnel juridique compétent. Mme Zhang signale aussi qu'en vertu de l'article 189 du Code pénal les membres du personnel judiciaire qui soumettent des détenus à des châtiments et à des abus corporels sont passibles d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à trois ans. Dans la pratique des peines sévères sont effectivement appliquées aux responsables de l'exécution des lois qui emploient la torture.

8. Lorsqu'il a reçu les communications transmises par M. Kooijmans concernant des cas présumés de torture, le Gouvernement chinois les a adressées aux services concernés pour enquête, et ensuite des réponses écrites ont été adressées à M. Kooijmans (voir E/CN.4/1989/15). Les trois lettres transmises par le Rapporteur spécial concernaient des personnes arrêtées ou temporairement emprisonnées à la suite d'émeutes à Lhasa, d'octobre 1985 à mars 1988. Des réponses écrites ont été adressées à M. Kooijmans par la mission permanente de la Chine à Genève; ces réponses ont fait ressortir le manque de fondement et même l'absurdité des allégations. Mme Zhang ajoute qu'une autre allégation mentionnée dans la partie du rapport consacrée aux actions urgentes, au sujet de quatre religieuses arrêtées le 5 mars 1988 qui auraient été battues, a également donné lieu à une enquête. Celle-ci a confirmé l'arrestation de religieuses le 5 mars 1988, mais les noms ne correspondaient pas à ceux qui avaient été fournis, et les religieuses arrêtées ont été relâchées immédiatement sans avoir été soumises à aucun mauvais traitement. La représentante de la Chine déclare encore que son gouvernement est en train de préparer avec tout le sérieux nécessaire son rapport périodique destiné au Comité contre la torture.

9. Dans le rapport du Secrétaire général paru sous la cote E/CN.4/1989/19, il est fait mention du cas de M. Zhu Juwang, fonctionnaire chinois de l'ONU, qui a été porté à l'attention du Secrétaire général par les représentants du personnel. A ce propos, la représentante de la Chine indique que M. Zhu Juwang était traducteur P-3 à la section chinoise du Service linguistique de l'Office des Nations Unies à Genève, après avoir été recommandé par le Gouvernement chinois en janvier 1985. Ce gouvernement plaçait de grands espoirs dans M. Zhu Juwang, mais ce dernier n'a pas travaillé consciencieusement, et de plus il a manifesté dans sa vie personnelle un manque d'intégrité qui a suscité de vives réactions en Chine, pays qui a ses propres traditions de moralité. Il a alors présenté sa démission, mais simultanément il a demandé à reprendre son travail à l'ONU en clamant partout qu'il était persécuté. Certaines personnes lancent actuellement des appels en son nom et ont avancé sa candidature comme représentant du personnel, s'employant ainsi à politiser la question. Il ne s'agit nullement d'un problème de droits de l'homme. La représentante de la Chine donne à la Commission l'assurance que son gouvernement ne viole pas les droits de M. Zhu Juwang, et que ce dernier pourra quitter la Chine lorsque la question de sa démission sera réglée.

10. M. MEZZALAMA (Italie) annonce que son pays a ratifié en novembre 1988 la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en même temps que la Convention européenne pour la prévention de la torture. Il déplore que cette pratique demeure répandue dans le monde, et que si dans certains pays des enquêtes ont été effectuées et une amélioration est survenue, ailleurs on constate même une dégradation alarmante. De plus, comme l'a souligné le Rapporteur spécial, cette pratique est étroitement liée à d'autres violations des droits de l'homme.

11. La délégation italienne lance un appel aux Etats qui n'ont pas encore adhéré à la Convention contre la torture ou ne l'ont pas ratifiée. Jusqu'ici, 39 Etats ont pris cette initiative, mais on constate que, géographiquement, la répartition de ces Etats est inégale. De plus, le Comité contre la torture se heurte à des difficultés. A cet égard, le rapport remarquable du Rapporteur spécial (E/CN.4/1989/15) fournit de très intéressantes informations. La délégation italienne souhaite que le système de visites évoqué dans ce rapport soit progressivement élargi. Des visites de ce genre atténueront le danger de voir des contacts limités à des milieux officiels servir d'alibi à des tortionnaires. L'examen du rapport (E/CN.4/1989/15) révèle aussi qu'un certain nombre de gouvernements ont répondu de manière incomplète, ou n'ont pas donné suite aux communications du Rapporteur spécial; un tel manque de coopération est condamnable.

12. Après avoir souhaité qu'un examen plus approfondi soit consacré à des questions telles que les disparitions forcées ou involontaires, l'indépendance du pouvoir judiciaire et la détention de prisonniers politiques, M. Mezzalama déclare que sa délégation a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt du projet de deuxième protocole facultatif établi par M. Bossuyt (E/CN.4/Sub.2/1987/20). L'Italie a aboli la peine de mort, appuie la proposition tendant à porter ce texte à l'attention des Etats Membres de l'ONU.

13. La suggestion faite par le Rapporteur spécial sur la torture au sujet du programme de services consultatifs et d'assistance technique paraît très importante, d'autant plus que les violations sont fréquemment imputables à des institutions chargées de la sécurité nationale ou de la stabilité intérieure.

Il est du devoir de la Commission de répondre aux demandes d'assistance que des gouvernements présentent en vue de s'acquitter de leurs engagements en matière de droits de l'homme. Pour cette raison, le Gouvernement italien a décidé de doubler sa contribution, pour l'exercice actuel, au Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs, et il a confirmé sa contribution au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture.

14. Mme QUISUMBING (Philippines) déclare que la torture appelle une condamnation universelle. Dans son rapport (E/CN.4/1989/15), M. Kooijmans, Rapporteur spécial, confirme qu'aucune société n'est à l'abri de ce phénomène, et qu'il peut se produire partout.

15. Les Philippines sont l'un des 28 pays mentionnés dans ce rapport qui ont fourni des informations à M. Kooijmans. Le Gouvernement philippin, qui a annoncé la création d'une autorité indépendante compétente pour recevoir des plaintes individuelles, a demandé des enquêtes rapides sur les cas portés à son attention par le Rapporteur spécial, en vue de l'informer ensuite des résultats. Bien qu'avant la Révolution de 1986 le concept des droits n'ait pas été correctement défini aux Philippines - et encore moins incorporé dans la Constitution - l'interdiction des atteintes à la dignité de la personne humaine, et en particulier de la torture, est à présent clairement formulée dans la nouvelle Constitution de 1987, notamment à l'article III. De plus, la loi prévoit des sanctions pénales et civiles contre les violations de ces dispositions constitutionnelles. La Constitution garantit également l'indemnisation des victimes de la torture ou de pratiques similaires, ainsi que de leurs familles. Mme Quisumbing précise qu'en 1987 la Commission philippine des droits de l'homme a versé au total 440 000 pesos aux familles de 48 victimes, parmi lesquelles 17 personnes tuées et 8 autres blessées lors d'un incident à Lupao.

16. Etat partie à la Convention contre la torture, les Philippines se réjouissent que le nombre des Etats ayant ratifié cet instrument ou y ayant adhéré augmente régulièrement. Il y a actuellement 39 Etats parties, dont 6 Etats d'Afrique sur 51, 3 d'Asie sur 41, 7 d'Europe orientale sur 11, 10 d'Amérique latine sur 33, et 13 du groupe "Europe occidentale et autres Etats" sur 22. Afin que ce nombre augmente la délégation philippine souhaite en particulier que le texte de la Convention soit largement diffusé. Pour sa part, le Gouvernement philippin a exposé en détail dans son rapport initial au Comité contre la torture (CAT/C/5/Add.6, 19 octobre 1988), les mesures qu'il a prises pour faire appliquer la Convention.

17. A propos de la question des disparitions forcées ou involontaires, la représentante des Philippines rappelle que son pays a tenu le Groupe de travail régulièrement au courant des enquêtes menées sur des disparitions et sur les mesures préventives adoptées. La Présidente Aquino a personnellement donné aux familles des personnes disparues l'assurance qu'on les aiderait à retrouver la trace de leurs proches. En décembre 1988, après une réunion avec des membres de l'organisation non gouvernementale "Familles des victimes de disparitions involontaires" (FIND), elle a approuvé une proposition tendant à désigner des procureurs municipaux et provinciaux comme "coordonnateurs des droits de l'homme" en vue d'aider les familles à rechercher les personnes manquantes dans les camps militaires et les centres de détention. Un Comité des droits de l'homme a été créé pour conseiller la Présidente Aquino,

notamment en ce qui concerne l'assistance aux familles des personnes disparues dont on présume qu'elles sont détenues illégalement; la composition de ce comité a été fixée par le décret administratif No 101 du 13 décembre 1988. Mme Quisumbing signale aussi que le 14 février 1989 la Commission des droits de l'homme des Philippines a créé une équipe spéciale pour étudier les 413 cas de disparitions non élucidés, qui pour la plupart remontent à l'époque de la dictature, laquelle a duré une vingtaine d'années.

18. En ce qui concerne l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, Mme Quisumbing déclare que depuis leur retour à la démocratie en février 1986 les Philippines ont rétabli un pouvoir judiciaire indépendant et intègre. La Constitution de 1987 confère à la Cour suprême, institution de recours, l'autonomie financière et administrative. Les juges, à tous les niveaux, sont désignés par le Président à partir d'une liste soumise par un organe composé de représentants du pouvoir judiciaire, du Congrès et du secteur privé. Comme les magistrats ne sont plus désignés par la Commission des nominations de Congrès, ils sont à l'abri des pressions politiques. Un certain nombre des 30 000 membres du barreau philippin appartiennent à des ONG bien connues qui luttent pour les droits de l'homme, à l'instar du président par intérim de la Commission philippine des droits de l'homme.

19. Le 21 juin 1988, la Présidente Aquino a chargé un groupe d'étude d'examiner les moyens d'améliorer l'administration de la justice. Certaines des recommandations du groupe ont été appliquées par la Cour suprême et un système d'audience permanente est actuellement testé dans 9 tribunaux de la région de Manille et dans 79 tribunaux régionaux. La Cour suprême et les pouvoirs législatif et exécutif ont pris les mesures voulues pour appliquer d'autres recommandations du groupe d'étude.

20. Après 20 ans de répression, les Philippines sont particulièrement attachés à la liberté d'expression et d'opinion. Les médias n'ont rien à envier à quiconque dans le monde pour la liberté dont ils jouissent et la Constitution garantit la liberté d'expression, ainsi que le droit de se réunir pacifiquement et de saisir les pouvoirs publics en cas de griefs. L'exercice pacifique des droits et des libertés n'est nullement entravé.

21. La délégation philippine est prête à appuyer le projet de deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine capitale. En effet, les Philippines ont aboli la peine de mort par la Constitution de 1987, sauf pour les crimes particulièrement odieux, et même dans ce cas le Congrès peut en décider autrement.

22. Le respect des droits de l'homme, aux Philippines, est surtout assuré par l'adhésion des autorités à la démocratie. La Présidente Aquino a toujours préféré la règle du droit et le respect de la procédure régulière aux manoeuvres politiques ou administratives. Malgré leurs difficultés politiques, économiques et militaires actuelles, les Philippines continueront avec fermeté sur la voie de la démocratie.

23. Mme RICO (Espagne) déclare que le phénomène des disparitions forcées ou involontaires affecte non seulement ceux qui en sont victimes, mais aussi leur famille et leur entourage. Il ressort malheureusement du dernier rapport

du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1989/18) que le nombre de cas traités et celui des personnes disparues retrouvées mortes ultérieurement a augmenté, et que les personnes appartenant à des associations de parents de disparus sont de plus en plus persécutées. Trop nombreux sont les cas qui n'ont pas encore été élucidés, et les Gouvernements de l'Afghanistan, de l'Angola, du Chili, de la Guinée, de l'Iran, du Népal et des Seychelles n'ont pas répondu aux communications du Groupe de travail, à la différence de l'Egypte et du Kenya, où les quelques cas de disparition signalés ont été totalement élucidés.

24. En ce qui concerne les méthodes de travail du Groupe, l'Espagne partage le point de vue d'un membre du Comité sur les conventions et recommandations du Conseil exécutif de l'UNESCO, qui a qualifié de "principe éthique fondamental" le système qui consiste à garder à l'étude les cas non élucidés, indépendamment de l'évolution politique du pays en cause. Cette procédure entend confirmer que le respect des droits de l'homme prévaut sur les avatars politiques et que les Etats, et non les gouvernements successifs, sont responsables de la situation des droits de l'homme.

25. Le rapport fait également état de l'arrêt rendu par la Cour interaméricaine des droits de l'homme au sujet d'un cas survenu au Honduras, dont le gouvernement a accepté la juridiction de la Cour, comme devraient le faire d'ailleurs d'autres Etats. La Cour a notamment fait valoir qu'en matière de droits de l'homme, le principe de l'épuisement des recours internes, théoriquement indispensable pour pouvoir passer à la juridiction internationale, n'était pas toujours applicable et que, dans ce domaine, les Etats ne pouvaient se défendre en arguant de l'incapacité de la victime d'obtenir des preuves, puisque dans l'immense majorité des cas les preuves ne peuvent être obtenues qu'avec la coopération de l'Etat. Ces considérations soulignent la primauté de la protection des droits de l'homme et font de l'individu et de ses droits le point de référence central en matière de justice.

26. En ce qui concerne la visite du Groupe de travail en Colombie (voir le document E/CN.4/1989/18/Add.1), il faut rendre hommage à l'esprit de coopération du Gouvernement colombien et souhaiter qu'il applique les recommandations du Groupe, notamment au sujet du renforcement du système des personeros appelés à devenir en quelque sorte des médiateurs municipaux.

27. Il convient par ailleurs que le Groupe de travail sur la détention poursuive son examen du projet de déclaration concernant les disparitions forcées ou involontaires. La délégation espagnole déclare enfin qu'elle est disposée à appuyer la nomination d'un rapporteur spécial chargé d'examiner la question des prisonniers politiques.

28. M. DESPOUY (Argentine) déclare que pour faire cesser la torture et les disparitions forcées de personnes, la communauté internationale s'est dotée de mécanismes importants. L'année 1986 a marqué l'entrée en vigueur de la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le Comité contre la torture, chargé de veiller à l'application de la Convention, a tenu sa première session en avril 1988. Le Comité se réunira à nouveau en avril pour commencer à examiner les rapports

des Etats et devrait se réunir une seconde fois durant l'année. Mais pour permettre à ce Comité de bien fonctionner, il serait souhaitable qu'un plus grand nombre d'Etats adhèrent à la Convention, et ceci sans formuler de réserve à l'endroit du paragraphe 3 de l'article 2 et de l'article 3. La Réunion d'Etats parties pourra certainement étudier comme il convient cette question.

29. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, créé en vertu de la résolution 36/151 de l'Assemblée générale, a permis d'aider les victimes et leur famille et de donner à des médecins la formation appropriée. L'Argentine a bénéficié de cette aide, et elle tient à insister sur le caractère humanitaire du Fonds. En ce qui concerne le dernier rapport du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture (E/CN.4/1989/15), l'Argentine est convaincue, comme le Rapporteur spécial, de la nécessité d'interdire la détention au secret comme un moyen pour prévenir la torture. La procédure des visites, qui permet souvent un dialogue fructueux avec les gouvernements, devrait être rendue systématique, y compris dans les pays qui, comme l'Argentine, ont déjà reçu le Rapporteur spécial.

30. Il ressort du dernier rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1989/18 et Add.1) que le Groupe a élargi son champ d'action géographique et qu'il bénéficie de la coopération de nombreux gouvernements, comme en atteste sa visite récente en Colombie. Il faut rendre hommage au gouvernement de ce pays, qui, dans une situation difficile, s'efforce de faire respecter les droits de l'homme.

31. Si l'on doit également se féliciter que le Groupe tente d'améliorer ses méthodes de travail (E/CN.4/1989/18, par. 20 à 24), il est très préoccupant en revanche que certains gouvernements ne coopèrent aucunement avec lui (loc.cit., par. 310). Le Groupe a dûment fait état des mesures prises en Argentine au sujet des conséquences des disparitions, et il est intervenu auprès des autorités paraguayennes au sujet des quatre enfants argentins retenus illégalement au Paraguay. Pour leur part, les autorités argentines n'ont épargné aucun effort pour régler ce problème, et elles se félicitent que les nouvelles autorités paraguayennes, conformément à l'évolution démocratique de ce pays, aient donné des garanties à ce sujet. Dans le cadre de l'Organisation des Etats américains, l'Argentine avait également invité la Commission interaméricaine des droits de l'homme à établir un rapport sur cette affaire et en général sur le phénomène des disparitions forcées d'enfants en Amérique latine, rapport qui a été publié comme document de la Commission sous la cote E/CN.4/1989/66.

32. L'Argentine espère qu'à sa prochaine session, le Groupe de travail pourra faire part de ses réflexions sur le projet de déclaration concernant les disparitions forcées ou involontaires, projet de la Sous-Commission. D'autre part, l'Argentine a appuyé, dans le cadre de l'OEA, l'idée d'un projet de convention interaméricaine sur les disparitions forcées de personnes. Ce projet a été élaboré par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et est actuellement soumis aux gouvernements.

33. La délégation argentine s'est déjà déclarée favorable à un deuxième protocole facultatif visant à abolir la peine capitale, ainsi qu'à l'idée d'indemniser les victimes de violations flagrantes des droits de l'homme,

conformément à la résolution 1988/11 de la Sous-Commission. Le Parlement argentin a adopté récemment une loi prévoyant l'attribution de pensions aux familles de personnes disparues, et 1 900 des 4 687 demandes formulées en ce sens ont déjà été agréées. En ce qui concerne les mesures restrictives frappant des fonctionnaires internationaux et des membres de leur famille, la délégation argentine est particulièrement préoccupée par le cas de M. Mazilu, évoqué au paragraphe 17 du rapport du Secrétaire général sur ce sujet (E/CN.4/1989/19). Il faut espérer que les autorités roumaines communiqueront très vite à l'ONU les informations voulues.

34. Comme le mandat du Président Alfonsín va toucher prochainement à son terme, la délégation argentine tient à exposer brièvement les éléments essentiels du passage à la démocratie dans ce pays et les enseignements que l'on peut en tirer. Il faut rappeler qu'en 1983, l'Argentine était en proie à l'autoritarisme et isolée sur le plan international. Les autorités constitutionnelles ont entrepris non seulement de démanteler l'appareil institutionnel de la dictature militaire, mais aussi de rétablir les garanties constitutionnelles et de permettre à tous les citoyens d'exercer leurs droits en réformant la législation, en ratifiant tous les instruments internationaux pertinents et en reconnaissant la compétence des organes de contrôle internationaux.

35. Il a également fallu enquêter sur le passé, par le truchement de la Comisión Nacional de Desaparición de Personas, mais sans compromettre l'avenir. Les principaux responsables ont été traduits en justice. Bien que les limites aux poursuites pénales prévues dans les lois Nos 23492 et 23521 aient parfois prêté à des critiques sans doute légitimes, surtout de la part des familles des victimes, il faut comprendre la situation : il y a eu en effet trois soulèvements de groupes militaires d'extrême droite et le dernier, en décembre passé, avait pour revendication essentielle l'amnistie des responsables de violations des droits de l'homme. Néanmoins, le Président Alfonsín a rejeté toutes les pressions et, dans un discours au Parlement (reproduit dans le document E/CN.4/1989/63), il a soutenu qu'en matière de violations des droits de l'homme, tous les citoyens étaient soumis à la justice, qu'ils soient ou non membres des forces armées. Il reste, bien entendu, des germes de violence et, quelques jours auparavant, un groupe d'extrême gauche a attaqué une unité militaire. Devant une situation aussi difficile, il appartient à tous sans exception de faire en sorte que le dernier mot reste à la liberté.

36. Il faut signaler, à ce propos, le rôle important des organisations non gouvernementales. Le fait qu'un ancien défenseur des droits de l'homme, Jorge Baños, ait participé à l'attaque mentionnée plus haut, durant laquelle il a perdu la vie, ne doit pas servir de prétexte pour critiquer les organisations qui défendent les droits de l'homme. Deux des plus importantes organisations argentines, l'Asemblea Permanente por los Derechos humanos et le Movimiento Ecuménico por los Derechos humanos, ont condamné sans équivoque le terrorisme. La défense des droits de l'homme exige que l'on rejette toute activité portant atteinte à ces droits et pour commencer au droit à la vie, indépendamment des considérations politiques et de tout opportunisme. Les violations éventuelles des institutions démocratiques argentines tomberont sous le coup de la loi et seront traitées dans le cadre de l'état de droit. Les élections présidentielles prochaines permettront pour la première fois en plus de 60 années à un nouveau président constitutionnel de succéder,

le 10 décembre 1989, à un autre président constitutionnel. L'Argentine a été confrontée à de multiples vicissitudes, mais elle sait que son passage à la démocratie n'a été possible que grâce au respect intégral des droits de l'homme.

37. Mme MARTINS GOMES (Portugal) constate que, selon le dernier rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le nombre de pays affectés s'est accru depuis 1987, et le nombre de cas individuels a pratiquement doublé. La grande majorité des cas portés à la connaissance des gouvernements n'ont pas été clarifiés. La délégation portugaise condamne catégoriquement les autorités qui, pour aboutir à leurs fins, recourent à cette pratique, qui viole plusieurs droits de l'homme et pour commencer le droit à la vie. C'est pourquoi cette délégation a approuvé, à la précédente session, la reconduction pour deux ans du mandat du Groupe de travail. Il est réconfortant de savoir que la procédure d'urgence mise en place par le Groupe a permis de sauver des vies humaines. Il conviendrait d'accéder à la demande du Groupe qui vise à ce que le personnel du Centre pour les droits de l'homme, qui l'assiste, soit renforcé et doté d'un équipement informatique adéquat.

38. La lutte contre les disparitions forcées entreprise il y a neuf ans a eu des répercussions au niveau régional. On peut mentionner à ce propos l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme sur un cas de disparition au Honduras, arrêt qui établissait un précédent en matière d'investigation et de jugement d'un cas de disparition par un organe judiciaire supranational. Le fait que le gouvernement concerné a reconnu la juridiction de la Cour, les méthodes d'investigation de la Cour, ainsi que ses critères d'évaluation des preuves, moins formels que dans les systèmes légaux nationaux, tout cela se signale par son caractère de nouveauté. Les conclusions de la Cour concernant l'épuisement des recours internes et la nécessité que ces recours soient adéquats sont également très importantes. Mais c'est certainement la question de la responsabilité internationale de l'Etat dans ces situations qui a la portée la plus grande pour la Commission, puisque la Cour a déclaré que cette responsabilité continuait d'exister au-delà des changements de gouvernements et en dehors de toute autre répercussion pratique et juridique. Ceci permet de trancher la question des limites temporelles de la recevabilité. Par ailleurs, le fait que deux témoins de cette affaire aient été assassinés, alors que la Cour avait été saisie, démontre à quel point les parents et amis des personnes disparues sont en danger. Il est donc indispensable que les gouvernements réagissent immédiatement pour empêcher de tels abus.

39. Bien que le phénomène des disparitions soit malheureusement fréquent dans quelques pays d'Amérique latine, d'où est d'ailleurs partie l'initiative d'élaborer une convention dans ce domaine, il s'agit aujourd'hui d'une pratique très répandue dans d'autres continents. En outre, le nombre de cas signalés au Groupe de travail est probablement très inférieur à la réalité. Si un nombre relativement élevé de disparus ont été identifiés en Amérique latine, c'est non seulement parce que cette pratique est répandue dans la région, mais aussi parce qu'il y existe une forte implantation des ONG, une solide tradition juridique et une conscience sociale et politique accrue. Il n'en est pas ainsi dans toutes les régions du monde. Bien que le Groupe de travail agisse dans un esprit uniquement humanitaire, il y a toujours des gouvernements qui refusent de coopérer avec lui. Pourtant leur image

et leur crédibilité sont en jeu. Le Groupe de travail a même suggéré aux Gouvernements d'El Salvador, de l'Iran, de l'Iraq, des Philippines et de Sri Lanka d'accepter de l'inviter pour mieux lui permettre d'évaluer la situation et d'y remédier, à l'exemple, de la Colombie, où le Groupe de travail s'est rendu en 1988.

40. Il ressort du rapport sur la visite du Groupe en Colombie (E/CN.4/1989/18/Add.1) que le gouvernement de ce pays est confronté à une tâche herculéenne pour mettre fin à la violence. Les conclusions et recommandations du Groupe devraient être utiles au Gouvernement colombien, qui a montré, en invitant le Groupe, qu'il pensait que la Commission pouvait l'aider à cet égard. Il faut par ailleurs assurer la punition exemplaire des personnes coupables de faits de disparition, sous peine de favoriser la persistance de cette pratique. Comme le souligne le Groupe de travail, la Colombie mérite le soutien de la communauté internationale, et en particulier de la Commission.

41. La représentante du Portugal souhaite appeler l'attention de la Commission sur la situation au Timor oriental, territoire à l'égard duquel le Portugal a une responsabilité particulière et dans lequel des cas de torture et de disparition de personnes continuent à être signalés au Président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ainsi qu'au Gouvernement indonésien, qui occupe militairement le territoire depuis 1975. Il est difficile, pour la communauté internationale de mesurer l'ampleur des souffrances infligées au peuple timorais depuis l'occupation du territoire par l'Indonésie, car les renseignements varient considérablement selon qu'ils émanent du Gouvernement indonésien ou d'autres sources. Cependant, depuis 1985, malgré toutes les difficultés de communication avec l'extérieur, les informations obtenues indiquent que malheureusement la question des violations des droits de l'homme au Timor oriental est toujours d'actualité. Désormais, les Timorais ayant pu quitter le territoire ne se taisent plus de crainte de porter tort aux membres de leurs familles restés dans le pays, mais sont décidés à réagir contre la conspiration du silence face à leurs humiliations et à leurs souffrances. La Commission et la Sous-Commission ont eu voici peu de temps l'occasion d'entendre de douloureux témoignages à cet égard. Tout récemment, Abilio Sereno, étudiant à Djakarta, détenteur d'un passeport portugais, est arrivé au Portugal. Il n'a pu obtenir l'autorisation de quitter l'Indonésie qu'après trois ans de démarches, et trois de ses camarades dans la même situation sont toujours retenus à Djakarta.

42. En décembre 1988, Mgr Carlos Belo, administrateur apostolique de Dili, commentant la vague de détentions et d'emprisonnements survenue lors de la visite du Président indonésien au Timor oriental au début du mois de novembre 1988, a déclaré que les emprisonnements, les interrogatoires et les tortures étaient devenus pratiques courantes au Timor oriental, en totale violation du droit civilisé et de la morale chrétienne, et que la propagande mensongère selon laquelle il n'existait pas de violations des droits de l'homme au Timor oriental devait être dénoncée.

43. Le Gouvernement indonésien, qui, depuis la création du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, a toujours nié toute obligation à l'égard de cet organe de la Commission, a toutefois finalement accepté de fournir des éclaircissements sur certains cas qui ont été portés à son attention, mais les éclaircissements fournis reflètent encore malheureusement

un manque de volonté réel de coopération puisque, selon le Gouvernement indonésien, les personnes disparues se trouveraient "en prison" ou figureraient parmi les habitants de tel ou tel village.

44. La question cruciale de l'isolement imposé au peuple du Timor oriental a été évoquée par Amnesty International lors des débats du Comité spécial de la décolonisation en août 1988, ainsi que par l'Organisation "Asia Watch", qui a publié en novembre 1988 un rapport indiquant que le territoire était privé de tout effet bénéfique d'une observation de l'extérieur. En effet, la politique de la puissance occupante consiste à interdire ou à contrôler rigoureusement l'accès de tout visiteur dans le territoire et à restreindre la liberté de circulation de la population elle-même.

45. Confrontées aux incessantes critiques internationales à ce propos, les autorités indonésiennes ont annoncé qu'à partir du 1er janvier 1989, l'accès au Timor oriental serait soumis au même régime que celui qui est appliqué en Indonésie. Toutefois, 5 des 13 districts du territoire, dans lesquels résident les deux tiers de la population, seront toujours soumis aux restrictions précédentes, et la portée pratique de cette décision n'est pas non plus garantie : en effet, certaines personnes se sont déjà vu refuser l'entrée car elles ne disposaient pas de l'autorisation nécessaire.

46. Si la volonté de coopération du Gouvernement indonésien est réelle et si l'ouverture du territoire est effective, il importe que des observateurs indépendants et des représentants d'organisations humanitaires et de la presse internationale aient librement accès au Timor oriental et que le Gouvernement indonésien invite le Rapporteur spécial sur la torture ou les membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires à se rendre compte par eux-mêmes de la situation.

47. M. HAMDAN (Observateur du Liban) déclare que, le 7 novembre 1988, Suha Bishara, citoyenne libanaise, a été impliquée dans une tentative d'assassinat visant un commandant de la prétendue armée du Sud Liban, qui collabore avec les forces israéliennes d'occupation. Les autorités militaires israéliennes, apprenait-on, ont alors transféré Suha Bishara en Israël pour les besoins de l'enquête. Le Gouvernement libanais a en conséquence demandé au Comité international de la Croix-Rouge d'insister auprès des autorités israéliennes pour qu'elles respectent les dispositions de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève de 1949 et permettent aux délégués du CICR à rendre visite à Suha Bishara afin de s'informer des conditions de sa détention. Dans une réponse du 22 novembre 1988, le CICR a déclaré que ses délégués à Tel-Aviv avaient pris contact avec les autorités israéliennes, mais que celles-ci avaient affirmé que Suha Bishara ne se trouvait pas à Tel-Aviv. Ainsi, le commandement de la prétendue armée du Sud Liban, créée, entraînée et financée par Israël, refuse d'autoriser les délégués du CICR à rendre visite aux personnes détenues dans les zones occupées du Sud Liban, qu'Israël dénomme "ceinture de sécurité". Après avoir reçu des renseignements selon lesquels Suha Bishara serait effectivement détenue dans une prison israélienne, le Gouvernement libanais a adressé une nouvelle demande au CICR, mais celui-ci, dans une lettre du 23 janvier 1989, a indiqué que la situation était sans changement.

48. Le Gouvernement libanais, craignant qu'Israël ait livré Suha Bishara au commandement de la soi-disant armée du Sud Liban, a prié le Centre pour les droits de l'homme d'intervenir auprès des autorités israéliennes pour qu'elles fassent en sorte que l'intéressée soit remise aux autorités libanaises légitimes afin qu'elle soit jugée conformément à la législation libanaise, puisque l'incident est survenu au Liban et concerne une citoyenne libanaise. Le 12 janvier 1989, le Centre pour les droits de l'homme a indiqué qu'il avait confié la question au Rapporteur spécial compétent et qu'il avait adressé un télégramme aux autorités israéliennes, leur demandant de garantir le droit à la vie de Suha Bishara. Toutefois, à ce jour, aucune réponse positive n'a été reçue, et les autorités libanaises s'inquiètent vivement du sort de Suha Bishara, apparemment toujours aux mains des autorités israéliennes.

49. L'attitude du Gouvernement israélien dans cette affaire, où il viole les droits les plus fondamentaux ainsi que les principes du droit international, est loin d'être sans précédent. Depuis de nombreuses années, les autorités israéliennes ont arrêté un nombre considérable de citoyens libanais, qui ont été jugés en Israël par des tribunaux militaires pour avoir résisté à l'occupation israélienne dans le Sud Liban et ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant jusqu'à 30 ans. Récemment encore, en décembre 1988, les membres du service de renseignements israéliens ont enlevé quatre citoyens libanais et les ont conduits à la zone-frontière occupée pour les faire passer en jugement.

50. En novembre 1988, le CICR a fait savoir qu'il considérait la détention de citoyens libanais dans des prisons israéliennes comme une violation flagrante des dispositions des Conventions de Genève de 1949, mais que les termes de son mandat ne l'autorisaient malheureusement pas à intervenir pour leur libération. De son côté, Israël refuse toujours aux délégués du CICR l'autorisation de rendre visite aux personnes détenues dans les camps établis dans les zones soumises à la domination israélienne au Sud Liban.

51. Les autorités libanaises sont profondément préoccupées par les tortures et les traitements cruels, inhumains et dégradants infligés aux citoyens libanais détenus dans les prisons israéliennes et dans les prisons créées par Israël au Liban, et elles font appel à la conscience de la communauté internationale pour qu'elle fasse en sorte qu'Israël libère les citoyens libanais détenus et permette aux délégués du CICR de se rendre dans les prisons israéliennes afin de s'informer des conditions de vie des détenus.

52. M. VAN DEN BERG (Observateur des Pays-Bas) déclare qu'au cours des neuf années de son existence, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a atteint la plupart des objectifs qu'il s'était fixés et qu'il s'est même montré capable d'innover dans le domaine des procédures relatives à la protection des droits de l'homme. Cet organe mérite donc tout l'appui de la Commission.

53. Comme les années précédentes, le rapport du Groupe de travail est alarmant, puisque la liste des pays où le phénomène est constaté continue à s'allonger et que le nombre total de cas signalés est de près de 18 000, chiffre qui ne représente peut-être qu'une fraction du nombre véritable des disparitions qui se produisent effectivement dans le monde. A cet égard, l'un des points essentiels à relever dans le rapport du Groupe de travail concerne

l'analyse détaillée faite par la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Celle-ci a en effet estimé qu'en ce qui concernait les violations des droits de l'homme commises sur leurs territoires, les Etats avaient l'obligation absolue d'enquêter au sujet des cas qui s'étaient produits, et ceci indépendamment des changements de gouvernement. A ce sujet, il faut espérer que tous les gouvernements qui reconnaissent la compétence de la Cour interaméricaine se rallieront à l'avis ainsi exprimé. En outre, la Cour soutient que les Etats sont tenus de poursuivre les enquêtes sur les cas de disparitions tant que des incertitudes subsistent sur le sort des personnes disparues et, là encore, il faut espérer que les gouvernements n'insisteront plus pour que soit fixé un délai maximum au-delà duquel les enquêtes devraient être abandonnées.

54. L'Observateur des Pays-Bas avait constaté, d'après les précédents rapports du Groupe de travail, que le problème des disparitions se posait régulièrement dans trois mêmes pays. Il constate maintenant qu'un quatrième gouvernement, le Gouvernement iraquien, est appelé à répondre, lui aussi, d'un nombre considérable de cas de disparitions, qui s'ajoutent à des cas de tortures, d'assassinats politiques et d'emploi d'armes chimiques contre la population civile. En outre, le Gouvernement iraquien refuse apparemment de coopérer avec le Groupe de travail. Il faut espérer que tous les efforts seront déployés pour que ces très nombreux cas soient éclaircis.

55. Au cours des années, le Groupe de travail a pu convaincre un certain nombre de gouvernements de l'inviter à se rendre sur place pour évaluer objectivement les cas de disparitions survenus, et c'est ainsi que le Groupe a pu utilement informer la Commission des situations appelant une attention particulière, notamment au Pérou et au Guatemala. Les invitations de ce type étant malheureusement peu nombreuses, il convient de se féliciter tout particulièrement de ce que le Gouvernement colombien ait lui aussi décidé d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans le pays et ait manifesté son désir de dialogue par la coopération qu'il a accordée aux membres du Groupe de travail. A la lecture du rapport du Groupe, le Gouvernement néerlandais a toutefois relevé avec inquiétude l'aspect complexe de la situation - qui rend très difficile l'attribution des responsabilités -, l'intensité de la violence dont un nombre considérable de personnes sont victimes et l'impunité dont bénéficient un grand nombre de personnes responsables de crimes et de violations des droits de l'homme. A cet égard, il conviendrait que le Gouvernement colombien soit instamment prié d'employer tous les moyens pour que le pays redevienne un Etat de droit.

56. A propos de la question de la torture, l'Observateur des Pays-Bas se réfère tout d'abord à la résolution 43/173 de l'Assemblée générale, concernant l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, résolution qui, à son avis, complète très utilement les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et énonce davantage de garanties juridiques que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Il relève en particulier l'interprétation donnée à l'expression "peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant" dans la note de bas de page se rapportant au Principe 6, qui, selon lui, vient combler l'une des lacunes qui subsistent dans la Convention contre la torture. Pour donner plus de poids à cette interprétation, il serait bon que le Comité contre la torture formule une observation générale en se fondant sur la définition ainsi donnée.

A ce propos, il convient de se féliciter de ce que ce Comité, avec l'aide précieuse du Secrétariat, ait approuvé rapidement son règlement intérieur. Les Pays-Bas, qui sont devenus partie récemment à la Convention, suivront de très près les travaux du Comité. Le problème principal qui se pose est toutefois celui du financement des activités de cet organe, car on constate de graves retards dans l'examen des rapports des Etats parties. Il serait bon que la Commission contribue à la solution de ce problème, qui préoccupe un grand nombre de délégations.

57. Le Gouvernement néerlandais se félicite de l'existence du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, qui prouve que l'Organisation des Nations Unies non seulement condamne les violations des droits de l'homme, mais vient en aide à ceux qui en souffrent, et il est encourageant de constater qu'un grand nombre de pays, d'organisations et d'individus versent des contributions au Fonds, prouvant ainsi que les efforts sont effectivement mobilisés sur le plan universel pour aider les victimes des crimes particulièrement odieux.

58. Le rapport de M. Kooijmans sur la torture (E/CN.4/1989/15) présente un tableau qui ne suscite guère l'optimisme. On ne peut que se révolter en songeant aux victimes, mais il ne faut pas oublier non plus que les trois fléaux que sont la torture, les disparitions et les exécutions sommaires constituent aussi des atteintes extrêmement graves à l'intégrité morale de la société. Dans ce domaine, la Commission a le devoir de s'acquitter pleinement de ses responsabilités et c'est pourquoi il importe que toutes les ressources soient mobilisées à cette fin.

59. Le rapport de M. Kooijmans prouve clairement l'utilité des visites effectuées dans les divers pays et des recommandations formulées à l'intention des gouvernements dans le souci sincère de contribuer à l'amélioration de la situation. Pour ce qui est de la Turquie en particulier, où il est regrettable que la torture soit encore pratiquée malgré les nombreuses mesures prises par le Gouvernement turc pour lutter contre le phénomène, le Gouvernement néerlandais se félicite de constater que la question des droits de l'homme fait de plus en plus l'objet d'une prise de conscience et que des personnes responsables d'actes de torture ont été récemment traduites en justice. Le Gouvernement turc semble ainsi reconnaître que le problème existe dans le pays; il faut donc espérer qu'il intensifiera ses efforts pour lutter contre ce fléau et tiendra compte à cet égard des recommandations du Rapporteur spécial.

60. M. TÜRK (Observateur de l'Autriche) déclare que la torture et les autres pratiques cruelles ou inhumaines sont fondées sur une conception de l'être humain qui est totalement inacceptable pour son pays. On a pu dire en effet que la torture est pire que la mort, puisqu'elle porte gravement atteinte à la dignité humaine. C'est une des raisons pour laquelle elle est interdite par les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et son utilisation par des organes d'Etat n'est jamais justifiée. Le fait que déjà 41 Etats ont ratifié et 27 Etats ont signé la Convention des Nations Unies contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est la preuve de la volonté de la communauté internationale d'éliminer ce fléau. La délégation autrichienne espère aussi que d'autres Etats se joindront aux 18 qui ont déjà fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention. Elle regrette par ailleurs qu'il ne soit

pas fait mention, dans le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention (E/CN.4/1989/17), des 10 Etats qui ont fait une réserve au sujet de l'article 20 de cet instrument, réserve en vertu de laquelle ils ne reconnaissent pas la compétence du Comité contre la torture.

61. Des faits prometteurs ont eu lieu depuis la dernière session de la Commission des droits de l'homme, notamment la tenue, à Genève, de la première session du Comité contre la torture, qui a été couronnée de succès. La délégation autrichienne approuve la décision du Comité de tenir deux sessions ordinaires de deux semaines par an. Le Comité peut jouer un rôle important dans la lutte internationale contre la torture à condition que la Convention soit très largement ratifiée et que les gouvernements s'acquittent de toutes les obligations que leur crée cet instrument, y compris celle d'établir et de présenter des rapports périodiques et de contribuer financièrement au fonctionnement du Comité.

62. La Convention européenne pour la prévention de la torture qui est entrée en vigueur le 1er février 1989 et que l'Autriche avait ratifiée le 10 décembre 1988, diffère de la Convention des Nations Unies en ce sens qu'elle a un but préventif et non répressif. Elle prévoit un système, unique en son genre, de visites confidentielles partout où des personnes sont privées de leur liberté par les autorités publiques, visites auxquelles l'Etat partie concerné ne peut s'opposer, sauf dans des circonstances exceptionnelles. L'idée de telles visites avait été lancée par le Comité suisse contre la torture en coopération avec la Commission internationale de juristes, et initialement soumise en 1980 par le Costa Rica à la Commission des droits de l'homme pour adoption en tant que protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture. La délégation autrichienne pense qu'il conviendrait de poursuivre cette idée à l'échelon mondial en tenant compte, naturellement, des systèmes déjà existants en vertu d'instruments régionaux afin d'éviter les doubles emplois. Ce système de visites est en effet un moyen concret de lutter efficacement contre cette forme si grave et si répandue de violation des droits de l'homme et de la dignité humaine qu'est la torture. D'autres efforts ont été déployés à l'échelon international dans ce domaine, notamment par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, qui, à sa dernière réunion à Vienne, a adopté un Document final dans lequel les 35 Etats participants ont pris d'importants engagements politiques visant à interdire la torture et les autres peines ou traitements cruels ou inhumains et à punir ceux qui se rendraient coupables de telles pratiques.

63. La délégation autrichienne félicite M. Kooijmans pour son remarquable rapport sur la torture (E/CN.4/1989/15). Elle partage pleinement son avis selon lequel les gouvernements ont le devoir d'enquêter sur toute allégation et de prendre les mesures appropriées pour empêcher que la torture ne soit utilisée par des agents de l'Etat. Il est en effet dans l'intérêt d'un Etat de procéder à de telles enquêtes pour mettre immédiatement fin à ces pratiques ou pour prouver à la communauté internationale que telle ou telle allégation n'est pas fondée. Une visite du Rapporteur spécial dans les pays concernés peut être extrêmement utile à cet égard. La délégation autrichienne approuve pleinement les recommandations formulées par le Rapporteur spécial, en particulier les recommandations tendant à ce que les détenus subissent régulièrement des examens médicaux et à ce que les lieux de détention soient régulièrement inspectés par des organes indépendants.

64. La délégation autrichienne prend aussi note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Elle constate en particulier que la situation dans ce domaine s'est améliorée en 1988 dans plusieurs des pays mentionnés dans le rapport et qu'en Egypte et au Kenya tous les cas en suspens ont été élucidés. Elle regrette que certains gouvernements n'aient pas répondu aux allégations qui leur ont été transmises et lance donc un appel urgent à tous les Etats concernés pour qu'ils coopèrent pleinement avec le Groupe de travail.

65. Par ailleurs, l'Autriche est fermement convaincue que la peine capitale, qui a déjà été abolie dans ce pays pour la première fois en 1787, est, comme les châtiments corporels, une forme de traitement cruel, inhumain et dégradant. La délégation autrichienne invite donc instamment les membres de la Commission à décider de transmettre rapidement à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

66. M. GOKCE (Observateur de la Turquie) déclare qu'il ne fait aucun doute que la façon dont le Rapporteur spécial sur la torture s'est acquitté de sa tâche constitue une contribution positive à la lutte contre cette pratique inadmissible. La tâche du Rapporteur était d'autant plus difficile qu'il devait veiller à ne pas se laisser influencer par les renseignements inexacts ou exagérés qui, à des fins politiques, sont délibérément propagés par certains milieux pour tromper la communauté internationale en orientant son attention vers un petit nombre de régions déterminées. Il est en effet essentiel d'élaborer des critères généraux et uniformes d'objectivité et d'éviter la sélectivité, et il devient indispensable de lutter également contre tous ceux qui cherchent à exploiter la question de la torture à des fins partisanses.

67. Ainsi, les allégations de torture qui ont pu être formulées à l'encontre de la Turquie et qui proviennent de sources bien connues n'ont aucun rapport avec la réalité. La Turquie a en effet pris des mesures pour mettre fin aux violences qu'elle a connues pendant une période difficile de son histoire qui est à présent presque révolue à la satisfaction de tous ceux dont les préoccupations sont exclusivement humanitaires et au grand regret de ceux qui voudraient continuer à exploiter la question à leur profit en propageant des informations mensongères contre ce pays. Il est indispensable, pour évaluer objectivement une situation, de bien vérifier les informations disponibles et de rejeter toutes celles qui visent délibérément à créer la confusion dans les esprits. Faute de cela, on aboutirait à des conclusions injustes qui risqueraient de faire perdre toute crédibilité et efficacité aux travaux du Rapporteur spécial.

68. La délégation turque est convaincue que les autorités turques accorderont l'attention voulue aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial en ce qui concerne la Turquie, comme ces autorités l'ont toujours fait à l'égard de suggestions et de recommandations sincères.

69. M. LÓPEZ (Servicio Paz y Justicia en Latinoamérica) déclare que, d'après le dernier rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 17 des 41 pays où cette pratique inhumaine existe se trouvent en Amérique latine, et que dans 70 % des cas de disparition constatés dans

le monde entier, il s'agit de Latino-Américains, les cinq pays les plus touchés étant dans l'ordre décroissant de gravité le Pérou, la Colombie, le Guatemala, El Salvador et le Honduras. La situation est d'autant plus alarmante que le nombre réel de disparitions est bien supérieur au nombre de cas signalés.

70. M. López voudrait avoir le pouvoir de faire comprendre au monde entier ce que les actes ainsi perpétrés ont d'atroce. Après tant d'années de lutte et de travail acharné, les défenseurs des droits de l'homme ont seulement obtenu que deux généraux argentins soient condamnés et que le Gouvernement hondurien soit reconnu coupable, par la Cour interaméricaine des droits de l'homme, de complicité dans la disparition forcée de deux citoyens honduriens, Angel Manfredo Velásquez et Saúl Godínez Cruz. Malgré ses efforts pour rendre justice à ces victimes, la Commission des droits de l'homme n'a pu, en 1988, appliquer au Honduras la procédure confidentielle énoncée dans la résolution 1503 (LXVIII) du Conseil économique et social, car on s'est heurté à l'opposition de deux Etats, l'un d'Amérique du Sud, l'autre d'Amérique centrale. Ainsi, la torture et les disparitions continuent au Honduras, pays qui accepte de coopérer avec le Groupe de travail mais qui ne lui fournit toujours de renseignements dignes de foi et précis sur les 142 cas au sujet desquels des éclaircissements lui ont été demandés. La Convention américaine des droits de l'homme ne définit pas la disparition forcée comme un délit en tant que tel, c'est pourquoi l'organisation Servicio de Paz y Justicia en Latinoamérica appuie le projet de convention sur la disparition forcée ou involontaire dont est actuellement saisie l'Organisation des Etats américains. Cette organisation fait sienne également l'idée de faire du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et du Groupe sur la torture des organes permanents, et ceci en raison même de la menace permanente que représentent ces deux formes de répression. Le Servicio souhaiterait en outre que soient élaborées une déclaration et un convention prévoyant des garanties universelles contre la torture et les actes aboutissant à la disparition forcée de personnes.

71. M. López a été lui-même déclaré coupable, avec d'autres personnes, de l'assassinat de l'ancien commandant en chef des forces armées du Honduras, et condamné à mort. Il tient à affirmer publiquement qu'il n'est ni terroriste ni partisan du terrorisme, et dément formellement toutes les accusations portées contre lui, sans aucune preuve, par le Ministre des relations extérieures du Honduras lors de son intervention devant la Commission des droits de l'homme, le 4 mars 1988. M. López s'élève également contre la campagne de dénigrement menée par le Gouvernement et l'armée guatémaltèques contre les membres de la Commission guatémaltèque des droits de l'homme, qu'ils accusent d'être des guérilleros. Tous ces événements se produisent dans des pays dirigés par des gouvernements civils en réalité soumis à de fortes pressions politiques de la part des militaires. Ces gouvernements sont néanmoins considérés comme des démocraties naissantes ou en période de transition et bénéficient ainsi de l'impunité. La Commission devrait appliquer à tous ces cas les procédures prévues dans le cadre de l'examen du point 12 de son ordre du jour.

72. Enfin, M. López appelle l'attention de la Commission sur la situation des 131 prisonniers politiques qui se trouvent aux Etats-Unis d'Amérique et sur la durée illimitée de la détention préventive dans ce pays. Il signale notamment le cas du Portoricain Filiberto Ojeda-Rios.

ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA SESSION (point 3 de l'ordre du jour) (suite)

73. Le PRESIDENT propose, après consultation avec les autres membres du Bureau, que le rapport de la mission récemment effectuée à Cuba (E/CN.4/1989/46) soit examiné au titre d'un point de l'ordre du jour (point 11 bis) intitulé "Examen du rapport de la mission effectuée à Cuba conformément à la décision 1988/106 de la Commission". Il rappelle qu'il s'agit d'une question de fond et qu'en conséquence toutes les règles de procédure concernant l'examen des points de l'ordre du jour de la Commission, y compris pour ce qui est du temps de parole imparti aux membres, aux observateurs et aux organisations non gouvernementales seraient applicables en l'occurrence. Le Bureau propose également que le débat sur ce rapport ait lieu avant l'examen du point 12 de l'ordre du jour. Le Président remercie toutes les délégations qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à l'élaboration de cette proposition. S'il n'y a pas d'objection ou d'observations, il considérera que celle-ci est adoptée.

74. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.
